Motion Jacques Gavillet / Marc Gobet **N° 022.02**
Création de familles d'accueil professionnelles

Réponse du Conseil d'Etat

Les autorités tutélaires, le Service de l'enfance et de la jeunesse et les services sociaux des communes enregistrent une augmentation constante du nombre d'enfants issus de milieux familiaux perturbés ou présentant des difficultés de comportement. Ces enfants sont confiés soit à des familles d'accueil non professionnelles, soit à des maisons d'éducation du canton ou d'autres cantons.

Le nombre restreint de familles qui acceptent d'accueillir, à titre non professionnel, un ou plusieurs enfants nécessitant un accompagnement éducatif particulier et l'utilisation à sa pleine capacité du réseau des maisons d'éducation spécialisées qui compte quelque 150 places obligent à recourir à des formes de prise en charge différentes. A ce titre, les familles d'accueil professionnelles peuvent offrir des alternatives mieux adaptées aux besoins de certains enfants.

Comme le relèvent les motionnaires, les premières expériences faites, dans le cadre d'un projet pilote réalisé avec une famille du district du Lac, sont concluantes et laissent entrevoir un développement de cette forme d'accueil.

La législation en vigueur autorise la reconnaissance et le subventionnement des maisons accueillant des mineurs placés par mesure éducative. Les familles d'accueil professionnelles ou non ne sont pas des institutions spécialisées au sens de la loi.

Dans le programme gouvernemental de la législature 2002–2006, le Conseil d'Etat prévoit une refonte générale de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées. Il saisira l'occasion de la révision de cette loi pour étendre le champ d'application de celle-ci aux familles d'accueil professionnelles et non professionnelles.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

Fribourg, le 21 janvier 2003